

APPLICATION DE PESTICIDES À L'AIDE DE DRONES POUR CONTRÔLER LES INSECTES PIQUEURS

Mai 2025

L'application de pesticides à l'aide d'un drone représente une nouvelle méthode de pulvérisation aérienne pour l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. L'ARLA considère qu'un drone, aussi appelé système d'aéronef télépiloté ou téléguidé, est un aéronef.



Homologations en vigueur

Depuis l'automne 2022, des larvicides biologiques d'usage restreint contenant du *Bacillus thuringiensis israelensis* (*Bti*) ou du *Lysinibacillus sphaericus* (*Lsph*) sont homologués pour application à l'aide d'un drone. L'ARLA considère que ces ingrédients actifs présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement acceptables, sans données supplémentaires propres aux drones.

Les produits suivants contenant du *Bti* ou du *Lsph* sont homologués pour contrôler les insectes piqueurs à l'aide d'un drone :

- VectoBac 200G (numéro d'homologation : 18158);
- VectoBac 1200L (numéro d'homologation : 21062);
- VECTOLEX CG (numéro d'homologation : 28008);
- VectoBac FG+ (numéro d'homologation : 34734).

Les étiquettes des produits homologués pour l'application à l'aide d'un drone portent la mention « Système d'aéronef télépiloté » ou « SATP ». Si ces termes ne figurent pas sur leur étiquette, leur application à l'aide d'un drone n'est pas autorisée.

Le mode d'emploi ainsi que les restrictions et les mesures de réduction des risques liées à leur application à l'aide d'un drone figurent sur l'étiquette de ces produits.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Note d'information concernant l'usage de drones pour l'application de pesticides](#), produite par l'ARLA.

Permis et certificats requis

Au Québec, l'application de pesticides à l'aide d'un drone requiert d'être titulaire :

- d'un permis de sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef »;
- en plus d'un certificat de pilote de drone, d'un certificat de sous-catégorie CD1, « Certificat pour application par aéronef », ou de travailler, sur les lieux où l'activité est effectuée, sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.

Le permis de sous-catégorie C9 ou D9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs », et le certificat de sous-catégorie CD9, « Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs », sont requis pour appliquer des pesticides, autrement que par un aéronef, dans un milieu aquatique, afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs, ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Permis pour la vente et l'utilisation de pesticides](#);
- [Certificat pour la vente et l'utilisation de pesticides](#);
- [Sécurité des drones](#) (Transports Canada).

Exigences réglementaires

Le *Code de gestion des pesticides* prévoit des exigences propres aux aéronefs. Celles-ci doivent être respectées pour contrôler les insectes piqueurs à l'aide d'un drone.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

Autorisation ministérielle

Les travaux comportant l'application, par voie terrestre ou par aéronef, d'un larvicide dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique, sont soumis à une autorisation ministérielle. Celle-ci doit être obtenue avant la réalisation des travaux.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Application d'un pesticide pour le contrôle des insectes piqueurs](#).

Le non-respect des exigences réglementaires est passible de sanctions.

Pour plus de détails, veuillez consulter le site [Québec.ca](#).

Vous avez des questions? Utilisez le [formulaire de demande de renseignements](#).

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.